

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances,*

Par M. Jacques THYRAUD,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour effet de prévenir la répétition des scandales récemment intervenus en matière de crédit hypothécaire. Cette réforme est d'autant plus urgente que ces scandales ont parfois mis en cause une très honorable profession, le notariat, qui, dans son ensemble, est pourtant au-dessus de tout reproche.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Numinger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 506 (1974-1975).

---

Créances. — Marché hypothécaire.

Ses membres jouent un rôle important dans la vie économique de notre pays et comme conseillers traditionnels des familles. Ils souhaitent eux-mêmes que des leçons soient tirées d'expériences malheureuses qui ont engagé la solidarité pécuniaire de tous les notaires de France.

D'autre part, à une époque où le crédit a pris l'ampleur que l'on sait, il importe au plus haut point que les transferts de créances soient facilités sans pour autant en sacrifier la sécurité. Il convient d'ailleurs de souligner, en introduction à ce texte très technique, qu'il a été demandé conjointement par les organismes représentatifs du notariat et des banques.

La réforme proposée concilie dans son principe les intérêts des professions en cause mais aussi et surtout l'intérêt du public et de l'Etat.

Plus précisément, ce texte a un double objet :

— supprimer un mode de transmission que des pratiques récentes ont rendu dangereux : « la grosse au porteur » ;

— réglementer un mode de transmission qui a fait ses preuves et qui doit être mieux défini : « la grosse à ordre », tout en tenant compte des différences juridiques et pratiques existant en matière de crédit hypothécaire entre les crédits bancaires et les crédits entre particuliers.

\*  
\* \*

Le droit réel qu'est l'hypothèque constitue une garantie très appréciée en de nombreux domaines. Les droits de suite et de préférence qui en sont la conséquence permettent au créancier de se prémunir contre la carence de son débiteur. Pour que la sûreté soit efficace, il faut cependant que la valeur du gage soit suffisante et que l'inscription soit prise à un rang utile. Les affectations hypothécaires sont obligatoirement constatées par un acte notarié. Elles sont une des activités les plus courantes exercées par les 6 352 notaires de France. Alors qu'autrefois ces affectations intervenaient presque exclusivement dans les rapports entre particuliers, elles se sont étendues à des opérations de caractère bancaire. Elles sont maintenant l'élément de base d'un vaste marché, alimenté en grande partie par les besoins en financement de la construction privée.

Dans les années 1960, pour faire face à la croissance accélérée des besoins, le Gouvernement a voulu aider les banques à soutenir ce type de financement pour des durées plus longues et à des taux plus modérés. Des études ont été menées pour rechercher les moyens de mettre en place un mécanisme de « transformation privée » (M. Alphandery). Ces études ont abouti à la création, en 1966, d'un marché hypothécaire sur lequel les banques et les établissements financiers seraient désormais assurés de pouvoir mobiliser leurs créances hypothécaires. Pour faciliter les transactions sur un tel marché, les banques autorisées à intervenir ont élaboré entre elles un système particulier de transfert de leurs créances hypothécaires. Le législateur a également défini au profit de ce marché un certain nombre de règles nouvelles. Ces règles ont été introduites essentiellement par les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, portant réforme du crédit aux entreprises, sur la mobilisation du crédit à moyen terme, et celles de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. A l'heure actuelle, l'encours des prêts échangés sur le marché hypothécaire représente environ 44 milliards de francs (chiffre de 1973). De leur côté, les prêts hypothécaires consentis entre particuliers par l'entremise des notaires avoisinent les 10 milliards de francs.

L'avantage capital de l'acte authentique, exigible en tous les cas, est qu'il permet aux créanciers hypothécaires, grâce à la formule exécutoire, de saisir et de faire vendre l'immeuble, en cas de non-paiement à l'échéance, sans avoir besoin d'un jugement. Il existe quelques exceptions relatives aux hypothèques mobilières portant sur les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs, exceptions dont le projet de loi qui vous est soumis tient compte dans son article 14.) Le notaire conserve l'acte constatant la créance et constituant l'hypothèque au rang de ses minutes. Il s'agit, le plus souvent, d'un seul et même acte, mais ce n'est pas obligatoire. Il peut délivrer de cet acte une ou plusieurs copies portant sa signature, appelées expéditions. La même copie assortie de la formule exécutoire s'appelait jusqu'à maintenant une grosse.

Le transfert de la créance et de la sûreté constaté dans la grosse peut s'effectuer par simple tradition si la grosse est dite au porteur, ou par simple endossement, si la grosse est dite à ordre. Les banques utilisent de plus en plus ce dernier mode de transmission. Toutefois, il se peut aussi qu'elles préfèrent mobiliser leurs

créances sous la forme de billets ou d'effets négociables dont la création doit être prévue par l'acte ayant constaté la créance.

Récemment, d'autre part, afin de toujours mieux se prémunir contre toute surprise, les notaires, par l'intermédiaire de leur Conseil supérieur, ont signé un protocole avec certaines banques spécialisées. Aux termes de ce protocole, que les conseils régionaux du notariat s'engagent séparément à respecter, les notaires sont obligés, pour négocier eux-mêmes un prêt d'un montant supérieur à 60 000 F, de bénéficier d'une caution bancaire. Cette caution est désignée par l'expression de « garantie de bonne fin ». De cette façon, la défaillance du débiteur ne porte plus préjudice au prêteur puisque la banque le règle et fait son affaire personnelle des frais et des lenteurs de la procédure de saisie immobilière, ainsi qu'éventuellement de la distribution du prix d'adjudication par voie d'ordre judiciaire. De plus, le notaire se décharge fréquemment de la gestion du crédit qui est prise en charge par la banque, laquelle peut, avec ou sans l'intervention d'un établissement de crédit différé, allonger la durée de l'opération qui peut atteindre jusqu'à vingt ans (crédit d'anticipation). La transmission s'opère alors par le biais d'une grosse à ordre.

La transmission par voie de grosse à ordre ou au porteur est de plus en plus employée, de préférence aux formes civiles de transmission de créances : la cession de créance et la quittance subrogative qui, toutes deux, sont beaucoup plus lourdes et onéreuses. Pour la cession de créance applicable notamment aux grosses nominatives, l'article 1690 du Code civil exige un acte authentique et les formalités de la signification. La subrogation conventionnelle, organisée par l'article 1250, alinéa premier, exige, elle aussi, l'intervention du notaire et, surtout, la simultanéité du paiement et de la subrogation. D'autre part, en vertu de l'article 1252, la subrogation ne peut nuire au créancier originaire lorsqu'il est en concours avec le créancier subrogé. Le transfert, par le biais des « grosses » à l'ordre ou au porteur inspiré des techniques commerciales, est évidemment beaucoup plus rapide et plus simple.

En revanche, en l'état actuel de la législation, il présente, du point de vue de la sécurité, des inconvénients à la fois pour le porteur de la grosse et pour les emprunteurs-débiteurs.

— en cas de perte, de destruction ou de vol de la grosse, tout d'abord, le créancier est mis dans l'impossibilité de justifier de son droit et donc d'obtenir le remboursement de sa créance.

La possibilité de délivrance d'une seconde grosse au porteur ou à ordre a été admise par la Cour de cassation mais à la condition pour le créancier d'apporter des justifications qu'il lui sera le plus souvent impossible de fournir ;

— le porteur de la grosse pourra négliger de procéder au renouvellement de l'inscription hypothécaire sur le point d'être atteinte par la péremption de dix ans et le notaire ne saura pas à qui s'adresser pour rappeler la nécessité de cette formalité ;

— le porteur de la grosse, en raison de la facilité de transmission de celle-ci, peut très bien ne pas connaître la valeur de l'immeuble hypothéqué et surtout ignorer son éventuelle dépréciation ;

— mieux même, le porteur de la grosse n'a guère de moyens de savoir si la créance a été remboursée ou non ;

— il peut arriver que plusieurs grosses soient délivrées pour la même créance sans qu'aucune vérification soit possible à ce sujet, puisqu'il n'existe qu'une seule inscription hypothécaire.

Ces inconvénients sont aggravés, bien entendu, dans le cas de la grosse au porteur. Celle-ci se prête en outre à une utilisation frauduleuse : des affaires récentes ont montré que l'existence de grosses au porteur pouvait permettre l'édification d'échafaudages financiers particulièrement audacieux et qui pouvaient abuser les notaires eux-mêmes. Du point de vue fiscal, d'autre part, il est évident que la pratique des grosses au porteur est une source importante d'évasion. On évalue le montant des grosses au porteur en circulation à environ 2 milliards. Les intérêts annuels de cette somme correspondent à 270 millions et l'évasion fiscale potentielle à 90 millions.

Les inconvénients des grosses au porteur ne sont pas moins grands pour les emprunteurs-débiteurs :

— ceux-ci risquent d'être amenés à payer plusieurs fois, ou à plusieurs personnes : en effet, le remboursement de la créance ne doit être fait que contre restitution de la grosse au débiteur, mais cette restitution ne peut être exigée du créancier que s'il s'agit d'un remboursement total, si le débiteur ayant effectué un remboursement partiel par anticipation omet de le faire mentionner sur la grosse, les porteurs ultérieurs ne pourront être informés de la diminution du montant de la créance et il s'exposera au risque d'avoir à payer de nouveau le montant intégral de sa dette entre les mains d'un porteur de bonne foi ;

— au cas où le prêt a été stipulé amortissable par versements successifs, le porteur est, en principe, averti du fait que le capital représenté par la grosse, à une date considérée, est normalement diminué du montant des fractions d'amortissement déjà venues à échéance ; mais son attention aura pu ne pas être attirée sur ce point et si, faute d'une mention en marge d'une grosse constatant les remboursements partiels, il l'a acquise pour son montant nominal d'origine, un conflit pourra l'opposer au débiteur.

Ainsi, un porteur et un débiteur de bonne foi pourraient-ils s'opposer uniquement parce qu'ils auront été victimes de l'indélicatesse du créancier initial ou d'un porteur intermédiaire ;

— le débiteur désireux de rembourser sa dette par anticipation ou de pratiquer des offres réelles pourra se trouver empêché de le faire s'il ignore l'identité du porteur de la grosse, ce qui rend le gage pratiquement indisponible ;

— le paiement des intérêts peut ne pas être mentionné sur la grosse. Constaté seulement par un reçu, il pourrait n'être pas opposable au porteur de la grosse si, dans l'ignorance qu'une cession est intervenue, le débiteur l'avait effectué entre les mains du créancier originaire, non habilité à le recevoir ;

— en cas de purge de l'hypothèque, la notification sera adressée au créancier originaire, seul connu, alors que la grosse a pu faire l'objet de plusieurs transmissions ;

— l'emprunteur peut être tenté de remettre la grosse en circulation pour un autre emprunt. Il peut, en effet, ignorer que la grosse est spécialisée et ne peut servir que pour le remboursement de la créance qu'elle constate ;

— il faut toujours prévoir le cas également d'une manipulation délibérément frauduleuse du créancier. Par exemple, une grosse au porteur ou à ordre, même après remboursement du prêt, peut, par suite de négligence du débiteur, demeurer entre les mains du créancier et constituer ainsi un titre de créance dépourvu de cause, susceptible d'être mis en circulation dans des conditions frauduleuses.

Enfin, les grosses au porteur circulant librement de mains en mains ont pu être assimilées à une monnaie fiduciaire. Il est par trop tentant et facile de créer ainsi de la fausse monnaie.

Compte tenu de ces inconvénients, le projet de loi distingue entre les grosses, au porteur et à ordre.

Il est apparu opportun d'interdire les premières. C'est l'objet de l'article 2 :

La grosse à ordre pourrait présenter, s'il n'y était pris garde, les mêmes dangers et inconvénients qu'une grosse au porteur. L'endos en la forme commerciale n'apporte aucune sécurité dans les transmissions successives. On ne peut, en effet, reconnaître comme présentant une quelconque garantie la seule inscription du nom du nouveau porteur en marge de la grosse. A supposer que l'endos ne soit pas en blanc, sa rédaction peut être erronée. De tels inconvénients seront évités s'il est possible de s'assurer de la régularité des transmissions de la grosse, d'en suivre le cheminement et, au moment de la transmission, de vérifier la validité de la créance et donner les conseils nécessaires au nouveau porteur.

La solution proposée par le projet de loi est, essentiellement, d'obliger les parties à effectuer la formalité d'endos devant notaire. Ainsi, c'est le notaire qui rédigera la mention d'endos et recueillera les signatures de l'endosseur et de l'endossataire. Il pourra s'assurer de la chaîne des endossements et vérifier par la même occasion la validité de la créance, voire donner aux parties les conseils nécessaires. Comme il a été dit précédemment, il importe de faire une distinction entre les banques et les établissements financiers qui, spécialisés, ont une longue expérience en la matière, se doivent d'être irréprochables faute de perdre leur clientèle, et les simples particuliers. L'endossement devant notaire n'est donc pas exigé lorsque l'endos est fait au profit d'un de ces organismes.

Le texte qui vous est proposé contient également des dispositions très précises concernant les mentions devant figurer sur la copie exécutoire à ordre. Enfin, ce projet marque une nouvelle étape dans « la traduction » du langage juridique « en langage contemporain ».

Votre commission ne peut qu'approuver le principe de ce texte. Elle vous propose toutefois de nombreux amendements destinés à en améliorer la forme et la précision mais sans en modifier l'équilibre.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

Cet article ne donne pas de nouveaux pouvoirs au notaire ; il remplace simplement la dénomination de « grosse », qui ne recouvre plus de réalité pratique, par celle de « copie exécutoire ».

Dans la pratique notariale traditionnelle, les actes authentiques étaient rédigés en petits caractères — d'où leur nom de « **minute** » — et conservés en l'étude du notaire. Celui-ci était — et est toujours — habilité à en délivrer des copies qui, authentifiées par sa signature, étaient — et sont toujours — appelées « expéditions ». Toutefois, pour permettre aux créanciers de poursuivre le recouvrement de sa créance, le notaire peut lui remettre une expédition revêtue de la formule exécutoire. Cette expédition ainsi compétée prend le nom de « grosse » car, à l'origine, elle était écrite en gros caractères.

Aujourd'hui, avec l'emploi des machines à écrire ou à photocopier, ces différences d'écriture ont disparu et le mot « grosse » est devenu incompréhensible au public. Cet article a donc pour seul but d'introduire une dénomination plus moderne et plus explicite et de redonner par la même occasion la définition de la « grosse ».

Sa rédaction paraît toutefois insuffisamment précise.

En effet, son premier alinéa semble donner au notaire un pouvoir nouveau, celui d'établir la copie littérale de l'acte qu'il a dressé, de la certifier conforme à l'original et de la revêtir de la formule exécutoire. En fait, nous sommes en présence ici d'une des attributions fondamentales du notaire en droit français, attribution qui lui a été explicitement conférée par le décret du 25 ventôse an XI. D'autre part, s'il est nécessaire d'écrire les textes de loi en « langage contemporain », il convient d'employer au maximum le mot propre. Or, traditionnellement, de même que l'huissier délivre un « second original », l'administration délivre une ampliation et le notaire délivre une expédition des actes. L'expédition n'est pas une simple copie, mais une copie authentifiée. D'autre

part, des textes récents l'emploient encore, tel le décret n° 72-684 du 20 décembre 1972 instituant de nouvelles dispositions destinées à s'intégrer dans la partie générale d'un nouveau code de procédure civile. Il a donc paru préférable à votre commission de conserver le mot d'« expédition ».

## Art. 2.

Cet article définit le véritable objet de ce projet de loi. Celui-ci est double :

— il supprime la possibilité de délivrer des « grosses » au porteur pour les raisons que nous avons déjà exposées ;

— il régleme l'utilisation des « grosses à ordre ». Désormais, celles-ci ne pourront être créées qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière, ce qui réduit considérablement les risques de mauvaise utilisation. Certes, dans la pratique, il arrive fréquemment que les banques exigent, outre une hypothèque immobilière, un nantissement complémentaire sur un fonds de commerce ou sur des biens mobiliers, de façon à mieux se prémunir contre la défaillance de leurs emprunteurs. Le texte ainsi rédigé ne fait pas obstacle à cette pratique. Du reste, il n'y a aucune raison de penser que ce qui est valable quand il y a hypothèque immobilière ou privilège spécial immobilier ne pourrait plus l'être dès lors que ladite hypothèque ou ledit privilège est assorti d'une sûreté supplémentaire.

## Art. 3.

Cet article, comme les articles suivants d'ailleurs, a pour objet d'empêcher l'usage abusif des « grosses à ordre ». Plus précisément, il a pour but d'empêcher une multiplication irrégulière des « grosses ». La création d'une « grosse », ou plus exactement d'une copie exécutoire, doit avoir été prévue dans l'acte notarié constatant la créance ou dans un acte rédigé à la suite de celui-ci. Ces dispositions n'empêchent pas qu'ils puisse y avoir plusieurs copies exécutoires. Encore faut-il que l'acte indique leur nombre et le montant de la somme pour laquelle chacune d'elles sera établie.

Art. 4.

Cet article a pour objet de déterminer précisément les mentions que doit comporter la copie exécutoire à ordre pour être valable lors de sa remise aux créanciers.

Art. 5.

Cet article énumère très précisément les conditions de validité et d'opposabilité de l'endos porté sur la copie exécutoire à ordre.

Pour être valable, cet endos doit d'abord, et c'est sa principale garantie, être obligatoirement constaté par acte notarié. Cette garantie est essentielle puisqu'en l'espèce l'endossement emporte transfert de la créance et de ses accessoires.

Ensuite, la mention d'endos doit comporter un certain nombre de notations très précises énumérées au deuxième alinéa de cet article : date, désignation de l'endossataire et du notaire, acceptation de l'endos par l'endossataire, signatures de l'endosseur, de l'endossataire et du notaire.

Votre commission vous propose en outre, afin d'informer parfaitement l'endossataire, de faire figurer le montant exact de la créance au moment de l'endossement. L'amendement qu'elle vous propose reprend, par souci d'harmonisation, une expression déjà employée à l'article 4 (3°) du projet de loi. Bien qu'elle risque de soulever des problèmes pratiques, cette mention semble indispensable pour assurer la garantie de la créance et la confiance des utilisateurs des copies exécutoires à ordre.

Pour que l'endossement puisse être opposable aux tiers, d'autre part, un certain nombre de notifications sont indispensables. Elles sont toutes effectuées par le notaire. Le texte, afin d'éviter des frais et d'alourdir encore la procédure, ne prévoit que la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Bien entendu, il sera toujours possible d'effectuer ces notifications par voie de signification, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 2

du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile. Par voie d'amendement, votre commission vous propose d'imposer en outre au notaire qui reçoit la notification de la porter sur la minute de l'acte afin d'éviter les inconvénients d'une perte de la copie exécutoire exposés à l'article 9.

Cet article prévoit également un certain nombre de règles particulières :

— il précise la date de prise d'effet de l'endossement à l'égard des tiers dans son dernier alinéa. Votre commission vous propose de compléter ce dernier alinéa afin de lever toute ambiguïté en ce qui concerne l'intervention des conservateurs des hypothèques ;

— toujours pour éviter les abus, le cinquième alinéa interdit explicitement l'endossement à titre de procuration lorsqu'un établissement bancaire, financier, de crédit à statut légal, spécial, ou un notaire ont déjà été chargés de recevoir paiement pour le compte du créancier ;

— enfin, à côté de toutes ces dispositions qui ont pour but d'assurer la sûreté de la créance et de son transfert, l'article 5 contient également des mesures de nature à permettre une circulation plus aisée des créances hypothécaires : puisque l'établissement d'une copie exécutoire à ordre implique que le créancier a choisi d'utiliser les voies commerciales pour la transmission de sa créance parce qu'elles sont plus souples, les formalités plus lourdes prévues par le Code civil ne peuvent lui être imposées. C'est le cas des dispositions contenues dans l'article 1690 sur la cession de créance. De même, la notification par lettre recommandée faite au débiteur dispense de la signification préalable à l'expropriation forcée, mentionnée par l'article 2214 du Code civil.

#### Art. 6.

Cet article a pour objet de garantir les endossataires contre la diminution de la créance mais aussi les débiteurs de bonne foi.

Le premier alinéa prévoit que le paiement total ou partiel du capital et des intérêts ne peut être exigé que sur présentation de la

copie exécutoire à ordre, sauf si l'acte constituant la créance dispose que les paiements doivent être effectués à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire. Ces dispositions imposent aux créanciers, simples particuliers, des formalités, notamment lorsque leur résidence est très éloignée de celle de leur débiteur, que votre commission a trouvée lourdes. D'autre part, ces dispositions n'assurent pas complètement la protection du débiteur puisque la mention du paiement sur la copie exécutoire à ordre n'est pas exigée. Dans le souci de protéger le débiteur, votre commission a toutefois maintenu cet alinéa en restreignant sa portée au seul paiement total ou partiel du capital, à l'exclusion des intérêts.

En revanche, les dispositions du deuxième alinéa paraissent tout à fait bienvenues puisqu'elles concernent les paiements anticipés. Il est très facile d'imaginer des situations où l'endossataire pourrait être trompé sur le montant exact de la créance qui lui a été remise, faute de savoir qu'elle a été totalement ou partiellement remboursée par anticipation. C'est donc à juste titre que ce texte exige la mention du paiement anticipé sur la copie exécutoire à ordre (donc la présentation de celle-ci). Comme la mention dépendra bien évidemment de la bonne volonté du créancier, ce même alinéa prévoit que la libération du débiteur pourra être établie dans les conditions du droit commun. Votre commission vous propose simplement une modification de forme : la substitution de l'adjectif « portés » à l'adjectif « mentionnés ».

#### Art. 7.

Cet article s'inspire de la législation applicable en matière de chèques et d'effets de commerce.

#### Art. 8.

En excluant la responsabilité solidaire des créanciers, en cas de défaut de paiement par un débiteur insolvable, cet article déroge aux règles applicables en matière commerciale.

Il a voulu ainsi protéger encore mieux les endossataires successifs et renforcer la confiance des porteurs dans la copie exécutoire.

En outre, il tient compte ainsi de l'intervention systématique du notaire dont la responsabilité pourra toujours être mise en cause pour manquement au devoir de conseil.

### Art. 9.

Cet article précise les formalités de mainlevée de l'inscription hypothécaire garantissant une créance représentée par une copie exécutoire à ordre. Votre commission vous en propose une nouvelle rédaction plus explicite et qui prévoit de plus le cas où la copie exécutoire aurait été égarée.

En effet, en cas de perte d'une copie exécutoire, il est pratiquement impossible de s'en faire délivrer une autre en raison justement des règles définies à l'article 3. Grâce aux dispositions introduites au huitième alinéa de l'article 5 par voie d'amendement, il sera toujours possible de se reporter à la minute de l'acte. Votre commission n'a pas voulu exiger que soient portées sur l'acte de mainlevée toutes les mentions d'endossement, de même qu'elle n'a pas voulu exiger le report sur la minute de toutes les notifications. En effet, on aurait pu craindre que les conservateurs des hypothèques ne se sentent obligés de vérifier la capacité de chaque endossataire, ce qui aurait alourdi considérablement le système proposé.

Dans la rédaction nouvelle des deuxième et dernier alinéas de ce texte, votre commission a été guidée par un souci de réalisme mais aussi par un souci d'harmonisation avec les dispositions de l'article 60-4 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Le deuxième alinéa centralise, au profit du notaire détenteur de l'acte ayant constaté la créance, l'ensemble des mentions intéressant celle-ci, ce qui a un mérite évident de simplification et de sécurité. La rédaction du dernier alinéa, dans le texte du projet, ne faisait que constater une évidence puisque, en vertu de l'article 2158 du Code civil, pour obtenir la radiation d'inscription la production d'une expédition de l'acte authentique portant consentement suffit ; aucune pièce justificative n'est exigée quant à l'état, la capacité, la qualité des parties lorsque les énonciations les établissant sont certifiées exactes dans l'acte par le notaire ou l'autorité administrative.

La nouvelle rédaction a le mérite de restreindre la responsabilité des conservateurs des hypothèques sans pour autant viser l'article 2149 du Code civil dont l'interprétation a fait l'objet d'une jurisprudence très controversée.

#### Art. 10.

Cet article est l'un des plus importants du projet puisqu'il prévoit certaines exceptions au nouveau régime de transmission des copies exécutoires à ordre, lorsque celles-ci sont créées ou endossées au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

Ces exceptions sont justifiées par le fait que ces organismes sont des organismes professionnels intervenant sur le marché hypothécaire et présentant donc des garanties de sérieux supérieures à celles d'un simple particulier. D'autre part, ces établissements ont établi entre eux un système de transmission de créances plus rapide mais tout aussi sûr et de plus partiellement garanti par les lois spéciales visées à l'article 13 ci-dessous. L'alinéa 2 de cet article précise également le régime spécial applicable aux endossements effectués par l'un de ces établissements au profit d'un particulier.

#### Art. 11.

Cet article a pour but de prévenir certaines fraudes qui pourraient être commises malgré les dispositions précédentes par des esprits particulièrement imaginatifs. En effet, une créance, même si elle est garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, donc des sûretés établies en vertu d'un acte authentique, peut très bien avoir été elle-même constatée par un acte sous seing privé. Une créance peut également avoir été constatée par un acte reçu en brevet, c'est-à-dire par un acte authentique dont l'original lui-même est remis au créancier et ne comportant pas de copie. Dans ces deux cas, il ne peut être délivré de copie exécutoire à ordre. En revanche, les parties peuvent très bien stipuler dans un acte sous seing privé que la créance pourra être mobilisée par des billets, lesquels emporteront bien sûr, en même temps, transfert des sûretés garantissant la créance.

Or, si les copies exécutoires doivent être désormais endossées obligatoirement sous le contrôle des notaires, les billets pourront toujours, et c'est dans leur nature, être endossés par un acte sous seing privé. L'article 11 prévoit donc que dans ce type de situation particulier, les créances ne pourront être transmises en la forme commerciale mais obligatoirement selon les règles de la cession civile des créances de l'article 1690 du Code civil et qui comporte l'intervention du notaire.

#### Art. 12.

Cet article prévoit la possibilité, comme cela existe d'ailleurs déjà en pratique, de représenter les créances constatées et garanties par des actes authentiques par des billets ou effets négociables dont la transmission emporte transfert de la créance et de la sûreté sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Comme pour les copies exécutoires, la création de ces billets ou effets devra avoir été prévue par l'acte authentique ayant constaté la créance. En revanche, ces billets ou effets ne pourront être souscrits, tirés ou endossés qu'au bénéfice d'un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial. Bien entendu, la créance représentée par un billet ne pourra pas être représentée par une copie exécutoire à ordre.

Le projet entend ainsi proposer aux créanciers un système alternatif, peut-être plus souple mais en tout cas aussi sûr, car il repose sur l'expérience et le sérieux des établissements financiers. Votre commission ne vous propose, à cet article, qu'un amendement de forme destiné à préciser la rédaction du texte.

#### Art. 13.

Cet article est important puisqu'il réserve les cas couverts par des lois spéciales organisant le marché hypothécaire.

#### Art. 14.

De même que l'article précédent, cet article restreint le champ d'application de la présente loi en excluant certaines catégories de créances garanties par une hypothèque et qui, par nature, ne

peuvent pratiquement pas être l'objet de fraude. L'amendement que votre commission vous propose d'adopter a pour seul objet de rectifier une erreur matérielle qui avait pour conséquence de changer le régime applicable aux hypothèques visées par cet article.

#### Art. 15.

Cet article détermine les conditions d'application dans le temps de la présente loi.

#### Art. 16.

Cet article précise que les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, ce qui en accroît la portée et l'efficacité. Votre commission vous propose de supprimer l'exception faite au profit des établissements bancaires car il ne s'agit pas d'une obligation mais, au contraire, d'une dispense de faire.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte du projet de loi.

#### Article premier.

Le notaire est autorisé à établir la copie littérale de l'acte qu'il a dressé. Il la certifie conforme à l'original et la revêt de la formule exécutoire.

Cette « copie exécutoire » est délivrée au créancier pour poursuivre le recouvrement de sa créance.

#### Art. 2.

Aucune créance ne peut faire l'objet d'une copie exécutoire au porteur.

Il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière.

#### Art. 3.

La copie exécutoire à ordre, autorisée comme il est dit à l'article 2, ne peut être établie que si sa création a été prévue dans l'acte notarié constatant la créance ou dans un acte rédigé à la suite de celui-ci. En cas de fractionnement de la créance ou de pluralité de créanciers, cet acte doit indiquer le nombre de copies exécutoires et le montant de la somme pour laquelle chacune d'elles sera établie.

#### Art. 4.

La copie exécutoire à ordre est établie au nom du créancier.

Lors de sa remise au créancier, elle doit comporter les mentions suivantes :

1° La dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) » ;

2° Le texte des articles 5, alinéa 1, et 6 de la présente loi ;

3° Le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle elle vaut titre exécutoire ;

### Propositions de la commission.

#### Article premier.

*Lorsqu'un acte authentique dressé par un notaire constate une créance, le notaire en établit une expédition qu'il revêt de la formule exécutoire.*

*L'expédition revêtue de cette formule est dite « copie exécutoire ». Elle est délivrée au créancier.*

#### Art. 2.

Sans modification.

#### Art. 3.

Sans modification.

#### Art. 4.

Sans modification.

**Texte du projet de loi.**

4° La mention « copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro, au cas de pluralité de copies exécutoires ;

5° La référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut, ne vaut pas comme copie exécutoire à ordre.

**Art. 5.**

L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié et porté sur la copie exécutoire elle-même.

La mention d'endos porte la date de son apposition, la signature de l'endosseur, la désignation de l'endossataire, son acceptation et sa signature ainsi que la désignation et la signature du notaire.

L'endossement emporte transfert de la créance et de ses accessoires, s'il n'est stipulé fait à titre de procuration ou de nantissement.

Le transfert ou le nantissement d'une créance ayant donné lieu à l'établissement d'une copie exécutoire à ordre ne peut être effectué selon des formalités de l'article 1690 du Code civil.

Un endossement à titre de procuration ne peut être effectué lorsque, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un établissement bancaire, financier, de crédit à statut légal spécial ou un notaire a été chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Le notaire signataire, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, notifie l'endossement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance, au débiteur, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire mandaté, aux termes de l'acte ayant constaté la créance, à l'effet de payer pour le compte du débiteur. Au cas d'endossement translatif ou à titre de nantissement, pareille notification doit être effectuée

**Propositions de la commission.**

**Art. 5.**

Alinéa sans modification.

La mention d'endos porte la date de son apposition, la signature de l'endosseur, le montant de la somme due ou restant due au moment de l'endossement, la désignation...

... notaire..

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte du projet de loi.**

à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier, au cas où, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un tel établissement ou un notaire aurait été désigné.

Les notifications prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées par le notaire sur la copie exécutoire. Celle qui est faite au débiteur dispense de la signification préalable à l'expropriation forcée, mentionnée par l'article 2214 du Code civil.

L'inobservation des règles énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent article entraîne la nullité de l'endossement ; l'absence de l'une des notifications prévues au sixième alinéa entraîne son inopposabilité aux tiers.

A l'égard des tiers, l'endossement prend effet à la date de la notification au débiteur, à moins que l'acte notarié ayant constaté la créance ait désigné un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou un notaire, mandaté à l'effet de payer pour le compte du débiteur, auquel cas l'endossement ne prend effet à l'égard des tiers qu'à la date de la notification adressée à cet établissement ou à ce notaire.

**Art. 6.**

Le paiement total ou partiel du capital *et des intérêts* ne peut être exigé que sur présentation de la copie exécutoire à ordre, à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont mentionnés sur la copie exécutoire à ordre ; toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de

**Propositions de la commission.**

Alinéa sans modification.

*Le notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance mentionne sur la minute de cet acte la notification qu'il a reçue du notaire signataire de l'endossement.*

Alinéa sans modification.

*A l'égard des tiers, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, l'endossement...*

*(Le reste sans changement.)*

**Art. 6.**

Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que...

... du créancier.

Les paiements...

... s'ils sont portés...

**Texte du projet de loi.**

ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions du droit commun.

**Art. 7.**

Le débiteur actionné en vertu d'une copie exécutoire à ordre ne peut pas opposer au créancier qui en est titulaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs, à moins que le créancier titulaire de la créance, en acquérant celle-ci, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

**Art. 8.**

Au cas de défaut de paiement par le débiteur, le créancier non payé n'a pas de recours contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre, en raison de l'insolvabilité du débiteur.

**Art. 9.**

Lors de la mainlevée par le dernier endossataire, le notaire rédacteur de l'acte de mainlevée revêt la copie exécutoire à ordre d'une mention de référence à ce dernier acte. Il atteste dans l'acte de mainlevée l'apposition de cette mention.

Il certifie dans le même acte que les règles prévues par l'article 5, alinéas 1, 2 et 6, ont été observées.

**Propositions de la commission.**

... du droit commun.

**Art. 7.**

Sans modification.

**Art. 8.**

Sans modification.

**Art. 9.**

*La mainlevée de l'inscription hypothécaire qui garantit une créance représentée par une copie exécutoire à ordre est donnée par le dernier endossataire.*

*Le droit d'établir l'acte de mainlevée n'appartient qu'au notaire détenteur de l'acte ayant constaté la créance.*

*Le notaire énonce dans l'acte de mainlevée la dernière mention d'endossement que comporte la copie exécutoire ou, en cas de perte de celle-ci, la dernière mention de notification que comporte la minute ; en l'absence de mention, il atteste qu'il n'y a pas de mention d'endossement sur la copie exécutoire ou, en cas de perte de celle-ci, que la minute ne comporte pas de mention de notification.*

*Il revêt la copie exécutoire d'une mention de référence à l'acte de mainlevée et atteste dans ce dernier l'apposition de cette mention.*

Alinéa sans modification.

**Texte du projet de loi.**

Le conservateur des hypothèques radie l'inscription sur la seule production de l'expédition de l'acte portant mainlevée.

**Art. 10.**

Les formalités mentionnées aux articles 4, alinéa 2, 2°, 5, 6 et à l'article 9, alinéa 2, ne sont pas obligatoires, lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 4, alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement, à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur.

**Art. 11.**

Toute créance, constatée par un acte reçu en brevet ou par un acte sous seing privé et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, ne peut être transmise qu'en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

**Art. 12.**

La créance, constatée par un acte reçu en minute et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, peut être représentée par des billets ou effets négociables dont la transmission emporte transfert de la créance et de la sûreté.

Toutefois :

— la création de ces billets ou effets doit avoir été prévue par l'acte ayant constaté la créance ;

— ces billets ou effets ne peuvent être souscrits, tirés ou endossés qu'au bénéfice d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ;

— la créance ne peut pas être représentée par une copie exécutoire à ordre.

**Propositions de la commission.**

*Ces énonciations dispensent le conservateur des hypothèques d'exiger d'autres justifications.*

**Art. 10.**

Les formalités mentionnées aux articles 4, alinéa 2, 2°, 5, 6 et à l'article 9, alinéa 5, ne sont pas...

(Le reste de l'article sans changement.)

**Art. 11.**

Sans modification.

**Art. 12.**

La créance,...

*... et de la sûreté, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.*

(Le reste de l'article sans changement.)

**Texte du projet de loi.**

**Art. 13.**

Les dispositions des articles 5, 6 et 9, 11 et 12 de la présente loi ne dérogent pas aux lois spéciales et notamment aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, portant réforme du crédit aux entreprises, et de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**Art. 14.**

Les dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi ne sont pas applicables à la création et à la transmission de copies exécutoires à ordre représentant des créances garanties par une hypothèque sur un bateau de navigation intérieure, un navire ou autre bâtiment de mer ou un aéronef.

**Art. 15.**

La présente loi est applicable aux copies exécutoires, billets et effets délivrés, souscrits ou tirés après l'expiration du délai d'un mois, à compter de sa promulgation.

Les copies exécutoires au porteur et les copies exécutoires à ordre, délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront être transformées, en cas de prorogation du terme prévu pour le paiement, en copies exécutoires nominatives ou en copies exécutoires à ordre régies par les dispositions de ladite loi.

Les billets ou effets, souscrits ou tirés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront donner lieu à prorogation du terme prévu pour le paiement que si les conditions fixées à l'article 12 sont remplies.

**Art. 16.**

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 10, alinéa 1, sont d'ordre public.

**Propositions de la commission.**

**Art. 13.**

Sans modification.

**Art. 14.**

Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, et des articles suivants...

(Le reste de l'article sans changement.)

**Art. 15.**

Sans modification.

**Art. 16.**

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### **Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Lorsqu'un acte authentique dressé par un notaire constate une créance, le notaire en établit une expédition qu'il revêt de la formule exécutoire.

L'expédition revêtue de cette formule est dite « copie exécutoire ». Elle est délivrée au créancier.

### Art. 5.

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... l'endosseur,

insérer les mots :

le montant de la somme due ou restant due au moment de l'endossement,

**Amendement :** Après le septième alinéa, insérer un alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

Le notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance mentionne sur la minute de cette acte la notification qu'il a reçue du notaire signataire de l'endossement.

**Amendement :** Au début du dernier alinéa de cet article, après les mots :

A l'égard des tiers,

ajouter le membre de phrase suivant :

sans qu'il soit besoin d'autre formalité,

### Art. 6.

**Amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

et des intérêts.

**Amendement :** Au début du deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

mentionnés

par le mot :

portés

Art. 9.

**Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

La mainlevée de l'inscription hypothécaire qui garantit une créance représentée par une copie exécutoire à ordre est donnée par le dernier endossataire.

Le droit d'établir l'acte de mainlevée n'appartient qu'au notaire détenteur de l'acte ayant constaté la créance.

Le notaire énonce dans l'acte de mainlevée la dernière mention d'endossement que comporte la copie exécutoire, ou, en cas de perte de celle-ci, la dernière mention de notification que comporte la minute ; en l'absence de mention, il atteste qu'il n'y a pas de mention d'endossement sur la copie exécutoire ou, en cas de perte de celle-ci, que la minute ne comporte pas de mention de notification.

Il revêt la copie exécutoire d'une mention de référence à l'acte de mainlevée et atteste dans ce dernier l'apposition de cette mention.

Il certifie dans le même acte que les règles prévues par l'article 5, alinéas 1, 2 et 6, ont été observées.

Ces énonciations dispensent le conservateur des hypothèques d'exiger d'autres justifications.

Art. 10.

**Amendement :** A la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

article 9, alinéa 2,

par les mots :

article 9, alinéa 5.

Art. 12.

**Amendement :** Compléter ainsi le premier alinéa de cet article :  
sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Art. 14.

**Amendement :** Rédiger ainsi le début de cet article :

Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, et des articles suivants...

*(Le reste de l'article sans changement.)*

Art. 16.

**Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

Le notaire est autorisé à établir la copie littérale de l'acte qu'il a dressé. Il la certifie conforme à l'original et la revêt de la formule exécutoire.

Cette « copie exécutoire » est délivrée au créancier pour poursuivre le recouvrement de sa créance.

### Art. 2.

Aucune créance ne peut faire l'objet d'une copie exécutoire au porteur.

Il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière.

### Art. 3.

La copie exécutoire à ordre, autorisée comme il est dit à l'article 2, ne peut être établie que si sa création a été prévue dans l'acte notarié constatant la créance ou dans un acte rédigé à la suite de celui-ci. En cas de fractionnement de la créance ou de pluralité de créanciers, cet acte doit indiquer le nombre de copies exécutoires et le montant de la somme pour laquelle chacune d'elles sera établie.

#### Art. 4.

La copie exécutoire à ordre est établie au nom du créancier.

Lors de sa remise au créancier, elle doit comporter les mentions suivantes :

1° La dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) » ;

2° Le texte des articles 5, alinéa 1, et 6 de la présente loi ;

3° Le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle elle vaut titre exécutoire ;

4° La mention « copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro, au cas de pluralité de copies exécutoires ;

5° La référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut, ne vaut pas comme copie exécutoire à ordre.

#### Art. 5.

L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié et porté sur la copie exécutoire elle-même.

La mention d'endos porte la date de son apposition, la signature de l'endosseur, la désignation de l'endossataire, son acceptation et sa signature, ainsi que la désignation et la signature du notaire.

L'endossement emporte transfert de la créance et de ses accessoires, s'il n'est stipulé fait à titre de procuration ou de nantissement.

Le transfert ou le nantissement d'une créance ayant donné lieu à l'établissement d'une copie exécutoire à ordre ne peut être effectué selon les formalités de l'article 1690 du code civil.

Un endossement à titre de procuration ne peut être effectué lorsque, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un établissement bancaire, financier, de crédit à statut légal spécial ou un notaire a été chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Le notaire signataire, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, notifie l'endossement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance, au débiteur, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire mandaté, aux termes de l'acte ayant constaté la créance, à l'effet de payer pour le compte du débiteur. Au cas d'endossement translatif ou à titre de nantissement, pareille notification doit être effectuée à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier, au cas où, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un tel établissement ou un notaire aurait été désigné.

Les notifications prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées par le notaire sur la copie exécutoire. Celle qui est faite au débiteur dispense de la signification préalable à l'expropriation forcée, mentionnée par l'article 2214 du Code civil.

L'inobservation des règles énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent article entraîne la nullité de l'endossement ; l'absence de l'une des notifications prévues au sixième alinéa entraîne son inopposabilité aux tiers.

A l'égard des tiers, l'endossement prend effet à la date de la notification au débiteur, à moins que l'acte notarié ayant constaté la créance ait désigné un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou un notaire, mandaté à l'effet de payer pour le compte du débiteur, auquel cas l'endossement ne prend effet à l'égard des tiers qu'à la date de la notification adressée à cet établissement ou à ce notaire.

#### Art. 6.

Le paiement total ou partiel du capital et des intérêts ne peut être exigé que sur présentation de la copie exécutoire à ordre, à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont mentionnés sur la copie exécutoire à ordre ; toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions du droit commun.

Art. 7.

Le débiteur actionné en vertu d'une copie exécutoire à ordre ne peut pas opposer au créancier qui en est titulaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs, à moins que le créancier titulaire de la créance, en acquérant celle-ci, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 8.

Au cas de défaut de paiement par le débiteur, le créancier non payé n'a pas de recours contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre, en raison de l'insolvabilité du débiteur.

Art. 9.

Lors de la mainlevée par le dernier endossataire, le notaire rédacteur de l'acte de mainlevée revêt la copie exécutoire à ordre d'une mention de référence à ce dernier acte. Il atteste dans l'acte de mainlevée l'apposition de cette mention.

Il certifie dans le même acte que les règles prévues par l'article 5, alinéas 1, 2 et 6 ont été observées.

Le conservateur des hypothèques radie l'inscription sur la seule production de l'expédition de l'acte portant mainlevée.

Art. 10.

Les formalités mentionnées aux articles 4 alinéa 2, 2°, 5, 6 et à l'article 9, alinéa 2, ne sont pas obligatoires, lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 4, alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement, à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur.

Art. 11.

Toute créance, constatée par un acte reçu en brevet ou par un acte sous seing privé et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, ne peut être transmise qu'en conformité des dispositions de l'article 1690 du code civil.

Art. 12.

La créance, constatée par un acte reçu en minute et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, peut être représentée par des billets ou effets négociables dont la transmission emporte transfert de la créance et de la sûreté.

Toutefois :

— la création de ces billets ou effets doit avoir été prévue par l'acte ayant constaté la créance ;

— ces billets ou effets ne peuvent être souscrits, tirés ou endossés qu'au bénéfice d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ;

— la créance ne peut pas être représentée par une copie exécutoire à ordre.

Art. 13.

Les dispositions des articles 5, 6 et 9, 11 et 12 de la présente loi ne dérogent pas aux lois spéciales et notamment aux dispositions du Titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, portant réforme du crédit aux entreprises, et de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 14.

Les dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi ne sont pas applicables à la création et à la transmission de copies exécutoires à ordre représentant des créances garanties par une hypothèque sur un bateau de navigation intérieure, un navire ou autre bâtiment de mer ou un aéronef.

Art. 15.

La présente loi est applicable aux copies exécutoires, billets et effets délivrés, souscrits ou tirés après l'expiration du délai d'un mois, à compter de sa promulgation.

Les copies exécutoires au porteur et les copies exécutoires à ordre, délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront être transformées, en cas de prorogation du terme prévu pour le paiement, en copies exécutoires nominatives ou en copies exécutoires à ordre régies par les dispositions de ladite loi.

Les billets ou effets, souscrits ou tirés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront donner lieu à prorogation du terme prévu pour le paiement que si les conditions fixées à l'article 12 sont remplies.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 10, alinéa 1, sont d'ordre public.